



N°	
----	--

A	Avis du Conseil Exécutif
	le 08/02/2010

**AMENDMENT
AU CODE DE L'URBANISME**

présenté par

Le Président

D	Décision de l'assemblée
	Adopté / refusé / retiré
Séance du : 25/02/2010	

Il est proposé au Conseil territorial de modifier le 12° de l'article 14 du code de l'urbanisme afin de mettre en concordance le code et le règlement de la carte d'urbanisme à propos des rapports qui seront pris en considération pour le calcul du coefficient d'occupation du sol et la densité de construction.

PROPOSITION :

Version en vigueur de l'article (extrait) :

Article 14 : La carte d'urbanisme comporte un règlement qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones constructibles et les zones naturelles ou agricoles à protéger et définit les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, elle peut :

.....
12° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise, ainsi que les conditions dans lesquelles ces coefficients peuvent éventuellement être dépassés. La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher hors œuvre nette de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée ;

.....

Version modifiée proposée au vote (extrait) :

Article 14 : La carte d'urbanisme comporte un règlement qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimiter les zones constructibles et les zones naturelles ou agricoles à protéger et définir les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, elle peut :

.....
12° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise, ainsi que les conditions dans lesquelles ces coefficients peuvent éventuellement être dépassés. La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher hors œuvre nette de cette construction et la surface du terrain sur lequel elle est ou doit être implantée et le rapport entre la surface de planchers hors œuvre brute et la surface du terrain sur lequel elle est ou doit être implantée ;

.....

Le conseil territorial est invité à délibérer.